ACCORD PARITAIRE du 16 décembre 2013

Concernant les IPD (Indemnités de Petits Déplacements), prime pour travaux occasionnels et prime d'outillage.

Convention Collective de la région Champagne-Ardenne relative aux ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés)

Entre

La Fédération Française du Bâtiment Champagne-Ardenne

La CAPEB Champagne-Ardenne

au titre des entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers

La Fédération Française des Installateurs Electriciens, délégation Champagne-Ardenne

la Fédération Nord des SCOP BTP

Εt

L'Union Régionale des salariés de la Construction et du Bois - C.F.D.T.

L'Union Régionale CFTC-BTP

Le Comité de Coordination Régional de la Construction CGT

La Section Fédérale Régionale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO)

L'Union Régionale CFE - CGC BTP

pour ce qui la concerne

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Vu la convention collective régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2-6 (indemnité de petits déplacements), 2-3 (prime pour travaux occasionnels) et 2-4 (outillage).

ARTICLE 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 décembre 2013. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} mars 2014 :

Indemnité de transport :

Zone IA (0 à 5 km)	1,48 €
Zone IB (5 à 10 km)	2,19€
Zone 2 (10 à 20 km)	3,98 €
Zone 3 (20 à 30 km)	6,34 €
Zone 4 (30 à 40 km)	8,20€
Zone 5 (40 à 50 km)	10,26 €

Indemnité de trajet :

Zone IA	(0 à 5 km)	1,14 €
Zone IB	(5 à 10 km)	1,75 €
Zone 2	(10 à 20 km)	2,92 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,22 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,22 €
Zone 5	(40 à 50 km)	7,66 €

Indemnité de repas : 9.20 €

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

ARTICLE 2

Il est également convenu ce qui suit au 1er mars 2014 :

Prime d'outillage : 8,90 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,88 €/heure.

ARTICLE 3

Le présent accord sera effectif au 1er mars 2014.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

ARTICLE 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour la FEDERATION Française du BATIMEN	IT de la REGION	CHAMPAGNE-	ARDENNE
---	-----------------	------------	---------

Pour la CAPEB Champagne-Ardenne au titre des entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers
Pour la Fédération Française des Installateurs Electriciens, délégation Champagne-Ardenne
Pour la Fédération Nord des SCOP BTP
Pour l'Union Régionale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT
Pour l'Union Régionale CFTC-BTP
Pour la Section Fédérale Régionale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO)

Pour l'Union Régionale CFE – CGC BTP